

DECISION DCC 22-412 DU 29 DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1^{er} août 2022, enregistrée à son secrétariat le 02 août 2022 sous le numéro 1232/282/REC-22, par laquelle monsieur Gildas GANGBAZO, BP 92 Cocotomey, Abomey-Calavi, demande l'intervention de la Cour dans une procédure d'expropriation ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme qu'il est victime d'une expropriation pour cause d'utilité publique sans dédommagement depuis près de trois décennies ; qu'il soutient avoir mené des démarches administratives tant envers la mairie de Cotonou, qu'à l'endroit du Président de la République, sans réussir à faire entendre sa cause ; qu'il souhaite voir la Cour intervenir dans cette procédure afin qu'elle aboutisse à une fin heureuse ;

SM

fu

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 23 août 2022, le conseil de la mairie de Cotonou a fait observer que le requérant par son recours sollicite l'intervention de la Cour pour faire aboutir un dossier adressé au Président de la République, avant de conclure à l'incompétente de la Cour ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, il ne relève pas de la compétence de la Cour d'intervenir pour faire aboutir un dossier adressé aux autorités politiques et administratives, quel que soit sa nature ou son objet ;

Considérant qu'en l'espèce où le requérant demande l'intervention de la Cour aux fins de faire aboutir un dossier adressé au Maire de Cotonou et au Président de la République dans une procédure d'expropriation en cours, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,


Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gildas GANGBAZO, à monsieur le maire de la commune de Cotonou et publiée au Journal officiel.


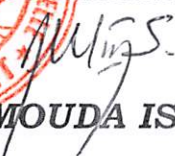
Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie-José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU